

GE_GERICHTE ATAS/374/2017 vom 11. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_374_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/374/2017 du 11 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/374/2017 del 11 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

A/4143/2016 - 5/7 -

E. 3

Le litige porte sur le droit à la rente et/ou des mesures d'ordre professionnel du recourant.

E. 4

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008).

E. 5

a. Selon l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente à condition que sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a), qu'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b) et qu'au terme de cette année il est invalide à 40 % au moins (let. c). b. En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. c. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas

invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 654/00 du 9 avril 2001 consid. 1).

E. 6

En l'occurrence, le recourant ne remplit manifestement pas le droit à une rente d'invalidité. En effet, il n'a pas présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable, comme cela est exigé à l'art. 28 al. 1 let. b LAI.

E. 7

Il semble également réclamer des mesures de réadaptation professionnelle, sous forme d'une proposition pour répondre à son mal-être quotidien. Toutefois, une telle mesure constituerait une mesure médicale à la charge de l'assurance-maladie et non pas une mesure de réadaptation au sens de l'art. 8 al. 1 LAI, dont le but est de

A/4143/2016 - 6/7 - rétablir, maintenir ou améliorer la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels (let. a). Or, le recourant ne demande aucune mesure pour améliorer sa capacité de gain. Partant, le droit à des mesures d'ordre professionnel doit être nié.

E. 8

A titre préalable, le recourant conclut également à la mise en œuvre d'une expertise médicale judiciaire. Un droit à une mesure d'instruction n'existe que pour autant qu'elle soit nécessaire pour trancher le litige. Or, en l'occurrence, même s'il devait être constaté que le recourant souffre d'une maladie psychique entraînant en principe une incapacité de travail totale (ce qui serait toutefois contredit par les faits), aucune rente ne pourrait lui être octroyée, dans la mesure où sa perte de gain est actuellement nulle, dès lors qu'il continue à travailler à 100 %. Comme relevé ci-dessus, l'atteinte à la santé n'est pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que pour autant qu'elle entraîne une perte de gain (supra consid. 5c).

E. 9

Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté.

E. 10

Dans la mesure où le recourant succombe, un émolument de justice, fixé à CHF 200.-, sera mis à sa charge, en vertu de l'art. 60 al. 1bis LAI.

A/4143/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.